Soixante-septième année - N° 3413 19 rebia II 1398 (29 mars 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel.

Dahir n° 1-76-259 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 7 rebia II 1381 (18 septembre 1961) 380

Postes et télécommunications. — Organisation des services télégraphique et téléphonique.

Décret n° 2-75-616 du 5 rebia I 1398 (13 février 1978) modifiant le décret n° 2-72-296 du 23 joumada II 1392 (4 août 1972) déterminant l'organisation des services télégraphique et téléphonique 382

Postes et télécommunications. — Tarif des services télégraphique et téléphonique.

Décret n° 2-75-617 du 5 rebia I 1398 (13 février 1978) modifiant le décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique 386

Chambre des représentants. — Élections partielles.

Décret n° 2-78-121 du 18 rebia II 1398 (28 mars 1978) fixant la date des élections partielles destinées à pourvoir au remplacement d'un représentant invalidé 390

Port de Safi. — Tarif des docks-silos.

Arrêté du Premier ministre n° 3-397-77 du 26 rebia II 1396 (26 avril 1976) fixant le tarif des docks-silos du port de Safi 391

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1109-77 du 7 rebia II 1398 (17 mars 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits 393

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1110-77 du 7 rebia II 1398 (17 mars 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 394

Diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1977-1978. — Examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 105-78 du 20 safar 1398 (30 janvier 1978) relatif aux examens du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1977-1978 395

Baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1977-1978. — Examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 107-78 du 20 safar 1398 (30 janvier 1978) relatif aux examens du baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1977-1978 395

Baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1977-1978. — Examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 108-78 du 20 safar 1398 (30 janvier 1978) relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1977-1978 395

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Certificat de fin d'études primaires et admission dans l'enseignement du second degré. — Examen commun.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 106-78 du 20 safar 1398 (30 janvier 1978) relatif à l'examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires. 395

TEXTES PARTICULIERS

Province d'El-Jadida. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-18 du 5 rebia I 1398 (13 février 1978) déclarant d'utilité publique l'ouverture d'une deuxième carrière d'enrochements à Jorf Lasfar et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin (province d'El-Jadida) 396

Naturalisation.

Décret n° 2-78-88 du 26 rebia I 1398 (6 mars 1978) portant naturalisation marocaine 402

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3401, du 24 moharrem 1398 (4 janvier 1978) 402

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 247-78 du 28 rebia I 1398 (8 mars 1978) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 402

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 177-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des intendants 402

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 163-78 du 20 safar 1398 (30 janvier 1978) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle spécial de formation des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle 402

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 164-78 du 20 safar 1398 (30 janvier 1978) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux 402

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 165-78 du 20 safar 1398 (30 janvier 1978) portant ouverture de concours d'entrée aux écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices 403

Secrétariat général du gouvernement (Imprimerie officielle).

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 303-78 du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès à l'emploi de contremaître à l'Imprimerie officielle.. 403

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 302-78 du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle 403

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 301-78 du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle 404

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 300-78 du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'aide-imprimeur à l'Imprimerie officielle 404

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 404

Remise de dette 404

Résultats de concours et d'examens 404

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-76-259 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 7 rebia II 1381 (18 septembre 1961).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 7 rebia II 1381 (18 septembre 1961) ;

Vu le procès-verbal du dépôt de l'instrument d'adhésion fait à Washington le 13 hija 1395 (17 décembre 1975),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 7 rebia II 1381 (18 septembre 1961), sera publiée au *Bulletin officiel* telle qu'elle est annexée au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention complémentaire à la convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel

LES ETATS SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVENTION,

Considérant que la convention de Varsovie ne contient pas de disposition particulière relative au transport aérien international effectué par une personne qui n'est pas partie au contrat de transport ;

Considérant qu'il est donc souhaitable de formuler des règles applicables à cette situation ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Dans la présente convention :

a) « Convention de Varsovie » signifie soit la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, soit la convention de Varsovie, amendée à La Haye en 1955, selon que le transport, aux termes du contrat visé à l'alinéa *b*), est régi par l'une ou par l'autre ;

b) « Transporteur contractuel » signifie une personne partie à un contrat de transport régi par la convention de Varsovie et conclu avec un passager ou un expéditeur ou avec une personne agissant pour le compte du passager ou de l'expéditeur ;

c) « Transporteur de fait » signifie une personne, autre que le transporteur contractuel, qui, en vertu d'une autorisation donnée par le transporteur contractuel, effectue tout ou partie du transport prévu à l'alinéa *b*) mais n'est pas, en ce qui concerne cette partie, un transporteur successif au sens de la convention de Varsovie. Cette autorisation est présumée, sauf preuve contraire.

Article II

Sauf disposition contraire de la présente convention, si un transporteur de fait effectue tout ou partie du transport qui, conformément au contrat visé à l'article premier, alinéa *b*), est régi par la convention de Varsovie, le transporteur contractuel et le transporteur de fait sont soumis aux règles de la convention de Varsovie, le premier pour la totalité du transport envisagé dans le contrat, le second seulement pour le transport qu'il effectue.

Article III

1. Les actes et omissions du transporteur de fait ou de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur contractuel.

2. Les actes et omissions du transporteur contractuel ou de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur de fait. Toutefois, aucun de ces actes ou omissions ne pourra soumettre le transporteur de fait à une responsabilité dépassant les limites prévues à l'article 22 de la convention de Varsovie. Aucun accord spécial aux termes duquel le transporteur contractuel assume des obligations que n'impose pas la convention de Varsovie, aucune renonciation à des droits prévus par ladite convention ou aucune déclaration spéciale d'intérêt à la livraison, visée à l'article 22 de ladite convention, n'auront d'effet à l'égard du transporteur de fait, sauf consentement de ce dernier.

Article IV

Les ordres ou protestations à notifier au transporteur, en application de la convention de Varsovie, ont le même effet qu'ils soient adressés au transporteur contractuel ou au transporteur de fait. Toutefois, les ordres visés à l'article 12 de la convention de Varsovie n'ont d'effet que s'ils sont adressés au transporteur contractuel.

Article V

En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, tout préposé de ce transporteur ou du transporteur contractuel, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, peut se prévaloir des limites de responsabilité applicables, en vertu de la présente convention, au transporteur dont il est le préposé, sauf s'il est prouvé qu'il a agi de telle façon que les limites de responsabilité ne puissent être invoquées aux termes de la convention de Varsovie.

Article VI

En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le montant total de la réparation qui peut être obtenu de ce transporteur, du transporteur contractuel et de leurs préposés quand ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut pas dépasser l'indemnité la plus élevée qui peut être mise à charge soit du transporteur contractuel, soit du transporteur de fait, en vertu de la présente convention, sous réserve qu'aucune des personnes mentionnées dans le présent article ne puisse être tenue pour responsable au-delà de la limite qui lui est applicable.

Article VII

Toute action en responsabilité, relative au transport effectué par le transporteur de fait, peut être intentée, au choix du demandeur, contre ce transporteur ou le transporteur contractuel ou contre l'un et l'autre, conjointement ou séparément. Si l'action est intentée contre l'un seulement de ces transporteurs, ledit transporteur aura le droit d'appeler l'autre transporteur en intervention devant le tribunal saisi, les effets de cette intervention ainsi que la procédure qui lui est applicable étant réglés par la loi de ce tribunal.

Article VIII

Toute action en responsabilité, prévue à l'article VII de la présente convention, doit être portée, au choix du demandeur, soit devant l'un des tribunaux où une action peut être intentée au transporteur contractuel, conformément à l'article 28 de la convention de Varsovie, soit devant le tribunal du domicile du transporteur de fait ou du siège principal de son exploitation.

Article IX

1. Toute clause tendant à exonérer le transporteur contractuel ou le transporteur de fait de leur responsabilité en vertu de la présente convention ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente convention est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente convention.

2. En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le paragraphe précédent ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées.

3. Sont nulles toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles de la présente convention soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence. Toutefois, dans le transport des marchandises, les clauses d'arbitrage sont admises, dans les limites de la présente convention, lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans les lieux de compétence des tribunaux prévus à l'article VIII.

Article X

Sous réserve de l'article VII, aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme affectant les droits et obligations existant entre les deux transporteurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article XI

La présente convention, jusqu'à la date de son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'article XIII, est ouverte à la signature de tout Etat qui, à cette date, sera membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée.

Article XII

1. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

Article XIII

1. Lorsque la présente convention aura réuni les ratifications de cinq Etats signataires, elle entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du cinquième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'aviation civile internationale par le gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

Article XIV

1. La présente convention sera ouverte, après son entrée en vigueur, à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

2. Cette adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du gouvernement des Etats-Unis du Mexique et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de ce dépôt.

Article XV

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par une notification faite au gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

2. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

Article XVI

1. Tout Etat contractant peut, lors de la ratification de la présente convention ou de l'adhésion à celle-ci ou ultérieurement, déclarer au moyen d'une notification adressée au gouvernement des Etats-Unis du Mexique que la présente convention s'étendra à l'un quelconque des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

2. Quatre-vingt-dix jours après la date de réception de ladite notification par le gouvernement des Etats-Unis du Mexique, la présente convention s'étendra aux territoires visés par la notification.

3. Tout Etat contractant peut, conformément aux dispositions de l'article XV, dénoncer la présente convention séparément, pour tous ou pour l'un quelconque des territoires que cet Etat représente dans les relations extérieures.

Article XVII

Il ne sera admis aucune réserve à la présente convention.

Article XVIII

Le gouvernement des Etats-Unis du Mexique notifiera à l'Organisation de l'aviation civile internationale et à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée :

a) toute signature de la présente convention et la date de cette signature ;

b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion et la date de ce dépôt ;

c) la date à laquelle la présente convention entre en vigueur conformément au premier paragraphe de l'article XIII ;

d) la réception de toute notification de dénonciation et la date de réception ;

e) la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article XVI et la date de réception.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Guadalajara, le dix-huitième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante et un en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 avait été rédigée, fera foi. Le gouvernement des Etats-Unis du Mexique établira une traduction officielle du texte de la convention en langue russe.

La présente convention sera déposée auprès du gouvernement des Etats-Unis du Mexique où, conformément aux dispositions de l'article XI, elle restera ouverte à la signature et ce gouvernement transmettra des copies certifiées conformes de la présente convention à l'Organisation de l'aviation civile internationale et à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

Décret n° 2-75-616 du 5 rebia I 1398 (13 février 1978) modifiant le décret n° 2-72-296 du 23 joumada II 1392 (4 août 1972) déterminant l'organisation des services télégraphique et téléphonique.

Le premier ministre,

Vu le décret n° 2-72-296 du 23 joumada II 1392 (4 août 1972) déterminant l'organisation des services télégraphique et téléphonique ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

décrète :

Article premier. — Les articles 4, 5, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 18, 20, les articles 29 à 71 et l'article 186 du décret n° 2-72-296 du 23 joumada II 1392 (4 août 1972) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Sauf dispositions contraires précisées au « présent décret, les télégrammes peuvent être déposés :

« — Au guichet télégraphique par l'expéditeur ou son « mandataire ;

« — Par téléphone à un service de télégrammes téléphonés ;

« — Par télex à un service de télégrammes télexés. »

« *Article 5.* — Les télégrammes ne peuvent être déposés que « pendant les heures normales d'ouverture du service. Toutefois, « les télégrammes suivants doivent être acceptés à toute heure « du jour et de la nuit :

« a. — Télégrammes SVH (art. 30) ;

« b. — Télégrammes officiels avec priorité ;

« c. — Télégrammes de presse relatifs à des catastrophes, « sinistres ou autres événements analogues, déposés dans la « localité où ces événements se sont produits ou dans les localités « voisines ;

« d. — Télégrammes privés ordinaires ayant pour objet de « rassurer les familles sur le sort de parents susceptibles de se « trouver parmi les victimes d'une circonstance tragique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« e. — Télégrammes privés ordinaires dont l'envoi est motivé « par l'une des circonstances ci-après : appel d'un membre du « service de santé (médecin, sage-femme, infirmière, vétérinaire, « etc.), appel d'une ambulance, commande de médicaments de « première urgence (sérums, vaccins, produits antibiotiques, « plasma sanguin, etc.). »

« .....

« *Article 8.* — Les parties constitutives d'un télégramme se « présentent dans l'ordre suivant :

« — Indications de service s'il y a lieu ;

« — Adresse ;

« — Texte ;

« — Signature le cas échéant. »

« 2. — Indications de service

« *Article 9.* — Une indication de service est une expression « ou une abréviation qui sert, soit à désigner un télégramme « comme appartenant à une classe particulière, soit à indiquer « un service spécial demandé par l'expéditeur ou, dans certains « cas, par le destinataire.

« Les indications de service doivent être inscrites par « l'expéditeur sur la minute du télégramme, soit *in extenso*, « soit dans la forme abrégée réglementaire lorsqu'il en existe « une. »

« .....

« *Article 11.* — Par dérogation aux dispositions de « l'article 10 :

« a. — L'adresse des télégrammes à remettre poste restante, « précédée obligatoirement de l'indication de service GP, comprend « le nom et, si possible, le prénom du destinataire suivi du nom « du bureau distributeur. Les télégrammes adressés poste restante « sous des initiales seules, des chiffres, de simples prénoms ou des « marques conventionnelles quelconques ne sont pas admis.

« b. — L'adresse des télégrammes à remettre dans une « boîte postale comprend :

« — le nom du destinataire ;

« — l'indication « Boîte postale x » ;

« — le nom du bureau distributeur.

« c. — A condition que le destinataire ait souscrit un abon- « nement spécial (article 27), un télégramme peut être accepté « avec une adresse dans laquelle les désignations du nom et du « domicile du destinataire sont remplacées par un nom de con- « vention ou par une indication abrégée. Une telle adresse est « dite « adresse enregistrée. »

« d. — L'adresse des télégrammes à remettre par téléphone « ou par télex, qui est précédée obligatoirement de l'indication « de service TFx ou TLXx (art. 61), peut se limiter au nom « (ou à la raison sociale) du destinataire suivi du nom de la « localité de destination. L'emploi d'une telle adresse n'implique « pas, pour le destinataire, l'obligation de souscrire un abon- « nement pour adresse enregistrée. »

« .....

« *Article 13.* — Les télégrammes peuvent être rédigés en « langage clair ou en langage secret. Un télégramme en langage « clair est un télégramme dont le texte et la signature sont « entièrement rédigés en langage clair. Un télégramme en « langage secret est un télégramme dont le texte ou la signa- « ture est rédigé totalement ou partiellement en langage secret. »

« *Article 14.* — Le langage clair est celui qui offre un sens « compréhensible dans une ou plusieurs des langues admises « pour la correspondance télégraphique, chaque mot ou expres- « sion ayant la signification qui lui est normalement attribuée « dans la langue à laquelle il appartient.

« Sauf décision contraire de l'administration, la liste des « langues admises est celle publiée par l'Union internationale « des télécommunications.

« Le caractère d'un télégramme en langage clair n'est pas « changé par la présence :

« a. — De noms propres ou d'adresses enregistrées ;

« b. — De nombres écrits en lettres ou en chiffres, à condi- « tion qu'ils n'aient aucune signification secrète ;

« c. — De groupes composés de lettres, de chiffres, de signes « ou d'un mélange de ces divers caractères, sous réserve que « ces groupes n'aient aucune signification secrète et qu'ils ne « contiennent pas de lettres accentuées ;

« d. — D'un groupe de contrôle unique placé en tête du « texte et ne comportant pas plus de 20 caractères. »

« *Article 15.* — Le langage secret est un langage convention- « nel qui n'offre un sens compréhensible qu'aux personnes en « possession du code qui a servi à le constituer.

« Le langage secret peut être formé :

« a. — De groupes ayant une signification secrète et « composés de lettres, de chiffres, de signes ou d'un mélange de « ces divers caractères, sous réserve que la longueur de chaque « groupe ne dépasse pas 20 caractères et qu'ils ne contiennent pas « de lettres accentuées ;

« b. — De mots réels appartenant à une ou plusieurs des « langues admises pour la correspondance télégraphique en « langage clair, mais qui n'ont pas leur signification normale et « qui ne forment pas, de ce fait, des phrases compréhensibles ;

« c. — D'autres mots ou expressions ne remplissant pas les « conditions du langage clair. »

« .....

« *Article 18.* — Dans un télégramme, tout ce dont l'expédi- « teur demande la transmission entre dans le compte des mots. « Les règles de compte des mots sont celles prévues par les « avis du comité consultatif international télégraphique et télé- « phonique. »

« .....

« *Article 20.* — La transmission des télégrammes est « effectuée dans l'ordre suivant :

« a. — Télégrammes SVH, télégrammes officiels intéressant « la sécurité de l'Etat ou l'ordre public ;

« b. — Avis de service se rapportant aux dérangements « importants des voies de télécommunication ;

« c. — Télégrammes officiels avec priorité ;

« d. — Télégrammes météorologiques ;

« e. — Avis de service avec transmission et remise urgentes, « avis de service taxés ;

« f. — Télégrammes privés ordinaires et télégrammes de « presse avec transmission et remise urgentes ;

« g. — Avis de service ;

« h. — Télégrammes officiels sans priorité, télégrammes « privés ordinaires, télégrammes de presse. »

« .....

« Chapitre II

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES « AUX DIVERSES CLASSES DE TÉLÉGRAMMES

« *Section 1*

« *Généralités*

« *Article 29.* — Les télégrammes se répartissent entre les « classes suivantes :

« — Télégrammes SVH ;

« — Télégrammes officiels ;

« — Télégrammes météorologiques ;

« — Télégrammes de presse ;

« — Télégrammes-mandats ;

« — Télégrammes privés ordinaires ;

« — Correspondance télégraphique de service. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« **Section 2**

« *Télégrammes SVH*

« *Article 30.* — Les télégrammes SVH sont des télégrammes « relatifs à la sécurité de la vie humaine sur terre, sur mer, « dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique.

« Ces télégrammes, expédiés par des autorités ou des parti- « culiers, doivent se rapporter à la sécurité de la vie humaine « dans des cas d'urgence exceptionnelle dont le caractère d'intérêt « général est évident (incendies, naufrages, séismes, crues de « cours d'eau, invasions acridiennes, etc...). Ils bénéficient de la « priorité absolue sur tous les autres télégrammes. »

« *Article 31.* — Les télégrammes SVH comportent obliga- « toirement l'indication de service SVH. Aucune autre indica- « tion de service n'est admise.

« Le texte et la signature des télégrammes SVH doivent « être rédigés en langage clair. »

« **Section 3**

« *Télégrammes officiels*

« *Article 32.* — Un télégramme officiel est un télégramme « expédié, pour les besoins de son service, par un agent de l'ordre « gouvernemental, militaire ou administratif.

« Un télégramme officiel adressé à plusieurs destinataires « dans des localités différentes ou dans la même localité est « appelé télégramme officiel circulaire. »

« *Article 33.* — On distingue par ordre de priorité décroissante :

« — les télégrammes officiels intéressant la sécurité de l'Etat « ou l'ordre public, qui sont caractérisés par l'indication de service « offprioritenation (ou offcirculaireprioritenation) ;

« — les télégrammes officiels avec priorité, qui sont caracté- « risés par l'indication de service offpriorité (ou offcirculaire- « priorité) ;

« — les télégrammes officiels sans priorité, qui sont caracté- « risés par l'indication de service off (ou offcirculaire).

« Le classement d'un télégramme officiel dans l'une des deux « premières catégories doit faire l'objet d'une demande écrite de « l'expéditeur formulée sur la minute du télégramme. »

« *Article 34.* — Les télégrammes officiels comportent obliga- « toirement en signature le titre ou la qualité de l'autorité qui « les expédie. En cas de dépôt au guichet, la signature person- « nelle de l'expéditeur (ou de son substitut régulier), appuyée « de l'empreinte du sceau ou du cachet de l'autorité qui envoie « le télégramme, peuvent être exigés ; ces indications ne sont ni « taxées, ni transmises. »

« *Article 35.* — Les télégrammes officiels peuvent donner « lieu aux divers services spéciaux énumérés à l'article 51 à « l'exception de la transmission et de la remise urgentes. »

« **Section 4**

« *Télégrammes météorologiques*

« *Article 36.* — Les télégrammes météorologiques sont des « télégrammes dont l'expéditeur et le destinataire sont des « services météorologiques officiels ou des stations en relation « officielle avec de tels services, et dont le texte est constitué « exclusivement par des observations ou des prévisions météo- « rologiques. »

« *Article 37.* — Les télégrammes météorologiques comportent « obligatoirement l'indication de service OBS. Aucune autre « indication de service n'est admise. »

« **Section 5**

« *Télégrammes de presse*

« *Article 38.* — Les télégrammes de presse sont des télé- « grammes adressés aux journaux ou publications périodiques, « aux agences ou bureaux d'information, aux services de presse « des représentations diplomatiques, aux compagnies, organisa- « tions ou postes de radiodiffusion ou de télévision autorisés, et « dont le texte est constitué par des informations et nouvelles « destinées à être publiées, radiodiffusées ou télévisées. »

« *Article 39.* — Les télégrammes de presse comportent obliga- « toirement l'indication de service PRESSE. La seule autre indica- « tion de service admise est URGENT (art. 52).

« Le texte et la signature doivent être rédigés en langage « clair. »

« **Section 6**

« Télégrammes-mandats

« *Article 40.* — Les télégrammes-mandats sont des télégrammes « ayant pour objet la transmission de mandats dits mandats « télégraphiques.

« Les destinataires des télégrammes-mandats sont avisés de « l'arrivée de ces derniers par les soins du service de la distri- « bution télégraphique. »

« *Article 41.* — Les télégrammes-mandats comportent obli- « gatoirement l'indication de service MANDAT. Le texte peut être « suivi d'une communication particulière à l'adresse du destina- « taire ; cette communication est remise en même temps que « l'avis d'arrivée du mandat. »

« *Article 42.* — Les télégrammes-mandats ne peuvent être « déposés qu'au guichet d'un établissement postal participant « aux opérations financières. »

« *Article 43.* — Les télégrammes-mandats peuvent donner « lieu aux divers services spéciaux énumérés à l'article 51 à « l'exception de la remise par téléphone ou par telex. En outre, « l'expéditeur peut, en utilisant l'indication de service AVIS DE « PAIEMENT, demander que le payement du mandat au destina- « taire lui soit notifié ; cette notification est faite par voie « postale. »

« **Section 7**

« *Télégrammes privés ordinaires*

« *Article 44.* — Les télégrammes privés ordinaires sont des « télégrammes dont le texte est constitué par des informations « de caractère privé et qui n'appartiennent pas aux classes « visées dans les articles qui précèdent. »

« **Section 8**

« *Correspondance télégraphique de service*

« *Article 45.* — La correspondance télégraphique de service « comprend les avis de service et les avis de service taxés. »

« *Article 46.* — Les avis de service sont des télégrammes « qui se rapportent à des incidents survenant dans l'exécution « du service télégraphique ou qui sont relatifs au fonctionnement « des circuits et des bureaux télégraphiques ou aux transmissions « de trafic entre ces bureaux. »

« *Article 47.* — Les avis de service taxés sont des télé- « grammes envoyés à la demande de l'expéditeur ou du des- « tinataire d'un télégramme en vue d'obtenir des informations « ou de donner des instructions au sujet de ce télégramme.

« Les demandes d'envoi d'avis de service taxés ne sont « recevables que pendant le délai de conservation des archives. « Le demandeur doit justifier de sa qualité. »

« *Article 48.* — Les avis de service taxés sont caractérisés « par l'indication de service ST (ou RST lorsqu'il s'agit d'une « réponse à un avis de service taxé). La seule autre indication « de service admise est RPx (article 53). »

« *Article 49.* — Le destinataire d'un télégramme qui désire « obtenir, au moyen d'un avis de service taxé, la répétition « de mots supposés erronés peut demander que le bureau de « dépôt de ce télégramme procède à la consultation de l'expédi- « teur avant l'envoi de la répétition. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 50.* — Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications peut autoriser l'échange d'avis de service et d'avis de service taxés pour des faits se rapportant à l'exécution du service postal. »

« **Chapitre III**

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
« AUX TÉLÉGRAMMES COMPORTANT DES SERVICES SPÉCIAUX

« ***Section 1***

« *Généralités*

« *Article 51.* — Sous réserve des dispositions des articles 31, 35, 37, 39, 43 et 48, les télégrammes peuvent donner lieu aux services spéciaux ci-après :

« — Transmission et remise urgentes ;

« — Réponse payée ;

« — Réexpédition ;

« — Remise poste restante ;

« — Remise par téléphone ou par télex. »

« ***Section 2***

« *Transmission et remise urgentes*

« *Article 52.* — L'expéditeur d'un télégramme peut demander que celui-ci bénéficie de la priorité de transmission et de remise par rapport aux autres télégrammes de même classe. Un tel télégramme est dit « avec transmission et remise urgentes » ; il est signalé par l'indication de service URGENT. »

« ***Section 3***

« *Réponse payée*

« *Article 53.* — L'expéditeur d'un télégramme peut, au moment du dépôt, acquitter lui-même le prix de la réponse télégraphique qu'il attend de son correspondant. Un tel télégramme est dit « avec réponse payée » ; il est signalé par l'indication de service RPx dans laquelle x désigne le montant de la somme payée par l'expéditeur pour la réponse. »

« *Article 54.* — Sauf dans le cas prévu à l'article 55, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon de réponse payée dont la valeur correspond au montant versé par l'expéditeur.

« Ce bon, utilisable pendant le délai de trois mois qui suit le jour de son émission, donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme de n'importe quelle classe, avec ou sans services spéciaux, pour une destination quelconque à partir d'un bureau quelconque de l'administration. »

« *Article 55.* — Lorsqu'un télégramme avec réponse payée est remis par téléphone ou par télex, le bon de réponse payée n'est pas délivré au destinataire ; son montant est déduit du total des sommes facturées à l'abonné au titre de l'échéance en cours. »

« ***Section 4***

« *Réexpédition*

« *Article 56.* — Tout télégramme peut, sur demande écrite du destinataire ou d'une personne habilitée à recevoir ses télégrammes, être réexpédié télégraphiquement sur une autre adresse.

« La personne qui formule une telle demande doit se porter garante de ce que les frais afférents à la réexpédition seront payés lors de la remise du télégramme. »

« *Article 57.* — Les télégrammes qui font l'objet d'une réexpédition télégraphique portent l'indication de service REEXPEDIEDEX, X étant le nom de la localité à partir de laquelle la réexpédition a été effectuée. »

« *Article 58.* — Lorsque les conditions prévues pour la réexpédition télégraphique ne sont pas remplies ou lorsque le destinataire ou son représentant en a fait la demande expresse, les télégrammes sont réexpédiés par poste. L'expéditeur est informé de ce mode de réexpédition par les soins du bureau de dépôt. »

« ***Section 5***

« *Remise poste restante*

« *Article 59.* — Sous réserve de l'observation des conditions mentionnées à l'article 11, l'expéditeur d'un télégramme peut demander que celui-ci soit remis au destinataire au guichet de la poste restante. L'indication de service à utiliser à cet effet est GP. »

« *Article 60.* — Les télégrammes adressés poste restante sont gardés à la disposition du destinataire et remis à l'intéressé dans les conditions prévues pour les envois de poste. En cas de non-remise, l'expéditeur est informé par les soins du bureau de dépôt. »

« ***Section 6***

« *Remise par téléphone ou par télex*

« *Article 61.* — L'expéditeur d'un télégramme peut demander que celui-ci soit remis au destinataire par téléphone ou par télex. Il utilise à cet effet respectivement l'indication de service TFx ou TLXx dans laquelle x désigne le numéro d'appel du destinataire complété éventuellement, en cas de remise par téléphone, par le nom du réseau de l'abonné. L'adresse du télégramme doit être rédigée conformément aux prescriptions de l'article 11. »

« *Article 62.* — Tout abonné au téléphone ou au télex peut, sous réserve de souscrire un abonnement pour adresse enregistrée (art. 27), demander que les télégrammes parvenant à son adresse, même non revêtus de l'indication de service TFx ou TLXx, lui soient remis par téléphone ou par télex. »

« *Article 63.* — En l'absence de toute demande du destinataire, les télégrammes non revêtus de l'indication de service TFx ou TLXx peuvent être remis d'office par téléphone ou par télex, sauf opposition formelle du destinataire. »

« *Article 64.* — En cas de remise d'un télégramme par téléphone, une copie confirmative est distribuée gratuitement par poste au destinataire. »

« **Chapitre IV**

« TÉLÉGRAMMES DÉPOSÉS SANS PAYEMENT IMMÉDIAT DES TAXES

« ***Section 1***

« *Télégrammes en compte*

« *Article 65.* — Tout usager du service télégraphique peut être autorisé à régler mensuellement les taxes des télégrammes qu'il dépose au guichet d'un bureau de son choix. Ces télégrammes sont dits télégrammes en compte. »

« ***Section 2***

« *Télégrammes déposés par téléphone ou par télex*

« *Article 66.* — Les abonnés au téléphone ou au télex ainsi que les concessionnaires d'une liaison spécialisée ou d'une liaison d'intérêt privé aboutissant dans un bureau de l'administration peuvent utiliser leur poste téléphonique ou télégraphique pour déposer leurs télégrammes. »

« *Article 67.* — Les télégrammes déposés par téléphone ou par télex doivent être déposés au bureau télégraphique désigné par l'administration.

« Pendant les heures où le bureau précité n'est pas ouvert au service télégraphique, les abonnés au téléphone peuvent demander à déposer leurs télégrammes dans un bureau télégraphique à service plus étendu. Cette faculté n'est toutefois admise que pendant les heures normales d'ouverture du service téléphonique dans le réseau de l'abonné. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« **Chapitre V**

« PHOTOTÉLÉGRAMMES

« *Article 68.* — Les phototélégrammes sont des correspon-« dances constituées par des photographies ou tous autres « documents susceptibles d'être transmis de façon satisfaisante « par phototélégraphie, notamment dessins, plans. »

« *Article 69.* — La transmission des phototélégrammes peut « s'effectuer :

« — soit entre deux postes publics ;

« — soit entre un poste public et un poste privé autorisé « ou vice-versa ;

« — soit entre deux postes privés autorisés.

« Les phototélégrammes transmis par l'intermédiaire des « postes publics sont, le cas échéant, acheminés par la voie « postale la plus rapide entre ces postes et les bureaux télé-« graphiques de dépôt ou de destination. »

« *Article 70.* — L'usage d'un poste phototélégraphique « privé est soumis à l'agrément préalable de l'administration. « Les appareils utilisés doivent être choisis uniquement parmi « les modèles-types agréés. »

« *Article 71.* — Les phototélégrammes destinés à un poste « public peuvent donner lieu aux services spéciaux ci-après :

« — Transmission et remise urgentes (indication de service « URGENT) ;

« — Réponse payée (indication de service RPx) ;

« — Remise poste restante (indication de service GP) ;

« Toutefois, la transmission et la remise urgentes ainsi que « la réponse payée ne sont admises que si le poste transmetteur « est lui-même un poste public. »

« **Chapitre VI**

« DISPOSITIONS DIVERSES

« ***Section 1***

« *Communication au guichet de l'original*
« *d'un télégramme*

« *Article 72.* — Toute personne ..... (*Le reste sans* « *changement.*)

.....

« *Article 186.* — Dans ses relations avec les pays étrangers, « le Maroc applique, sauf accords particuliers, les dispositions du « règlement télégraphique, du règlement téléphonique, du « règlement des radiocommunications et du règlement addition-« nel des radiocommunications annexés à la convention interna-« tionale des télécommunications, ainsi que les avis du comité « consultatif international télégraphique et téléphonique. »

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions entreront en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1398 (13 février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé des postes
et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Décret n° 2-75-617 du 5 rebia I 1398 (13 février 1978) modifiant le décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre des postes et télécommunications ;

Après examen en conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. —Les articles 2 à 33 ainsi que les articles 120 et 121 du décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ***Section 1***

« *Taxation des télégrammes*

« *Article 2.* — La taxe d'un télégramme se divise en taxe « principale et, le cas échéant, en taxes accessoires.

« La taxe principale est la taxe afférente à un télégramme « sans services spéciaux. Elle dépend du nombre de mots et « de la classe du télégramme ; un minimum de perception est « appliqué.

« Les taxes accessoires comprennent toutes les perceptions « faites en sus de la taxe principale lorsque le dépôt, la trans-« mission ou la remise du télégramme donne lieu à l'exécution « de services spéciaux ou présente des particularités diverses. »

« ***Section 2***

« *Perception des taxes*

« *Article 3.* — Les taxes des télégrammes sont, en règle « générale, perçues sur les expéditeurs. Elles peuvent, soit être « acquittées au moment du dépôt, soit être imputées à un « compte ouvert au nom de l'expéditeur et réglées périodi-« quement (voir section 5).

« Dans les cas prévus aux articles 19, 26 et 29, des taxes « peuvent être perçues sur le destinataire au moment de la « remise. Le refus, par le destinataire, d'acquitter ces taxes « entraîne la non-remise du télégramme, sauf s'il s'agit d'un « télégramme SVH ou d'un télégramme officiel. »

« ***Section 3***

« *Dispositions particulières*
« *aux diverses classes de télégrammes*

« § 1. — Télégrammes SVH

« *Article 4.* — Les télégrammes SVH sont taxés au même « tarif que les télégrammes privés ordinaires (article 10). »

« § 2. — Télégrammes officiels

« *Article 5.* — Les télégrammes officiels sont taxés au même « tarif que les télégrammes privés ordinaires (article 10). Le « bénéfice de la priorité n'entraîne pas l'application du tarif « spécial prévu à l'article 15. »

« *Article 6.* — Un télégramme officiel circulaire compte « pour autant de télégrammes qu'il y a de destinations dif-« férentes. Lorsqu'un tel télégramme est adressé à plusieurs « destinataires dans la même localité, il est perçu en plus, pour « chaque copie à établir à l'arrivée, la taxe accessoire indiquée « au § A. 54 du tarif annexé au présent décret ; le nombre de « de copies est égal au nombre de destinataires. »

« § 3. — Télégrammes météorologiques

« *Article 7.* — Les télégrammes météorologiques bénéfi-« cient des taxes réduites indiquées au § A. 14 du tarif annexé « au présent décret. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« § 4. — Télégrammes de presse

« *Article 8.* — Les télégrammes de presse bénéficient des « taxes réduites indiquées au § A. 15 du tarif annexé au pré- « sent décret. »

« § 5. — Télégrammes-mandats

« *Article 9.* — Les télégrammes-mandats sont soumis :

« a. — En tant que télégrammes, à une taxe télégraphique « calculée conformément aux dispositions du § A. 16 du tarif « annexé au présent décret ;

« b. — En tant que mandats, au droit de commission et « éventuellement aux taxes postales accessoires (avis de pa- « yement, payement à domicile) prévues par les règlements « postaux en vigueur. »

« § 6. — Télégrammes privés ordinaires

« *Article 10.* — Les télégrammes privés ordinaires sont pas- « sibles des taxes indiquées au § A. 11 du tarif annexé au « présent décret. »

§ 7. — Correspondance télégraphique de service

« *Article 11.* — Les avis de service sont acceptés en fran- « chise de taxe. »

« *Article 12.* — Les avis de service taxés sont soumis au « même tarif que les télégrammes privés ordinaires (artice 10).

« La somme à percevoir éventuellement pour la réponse ne « est égale au minimum de perception applicable à un télégramme « privé ordinaire. »

« *Article 13.* — La taxe accessoire indiquée au § A. 52 du « tarif annexé au présent décret est perçue en sus de la taxe « principale lorsque, l'avis de service taxé ayant pour objet « la répétition de mots supposés erronés, l'expéditeur de cette « correspondance demande que le bureau de destination procède « à la consultation de l'expéditeur du télégramme avant d'en- « voyer la répétition. »

« *Article 14.* — La taxe d'un avis de service taxé dont l'émis- « sion a été provoquée par une erreur de service dûment cons- « tatée peut être remboursée à l'expéditeur, sur sa demande, « dans les conditions prévues à l'article 33. »

« Section 4

« Dispositions particulières aux télégrammes « comportant des services spéciaux

« § 1. — Transmission et remise urgentes

« *Article 15.* — Les télégrammes avec transmission et remise « urgentes sont soumis à un tarif spécial. La taxe principale « qui leur est applicable est indiquée au § A. 21 du tarif annexé « au présent décret. »

« § 2. — Réponse payée

« *Article 16.* — L'expéditeur d'un télégramme avec réponse « payée doit acquitter, en sus de la taxe du télégramme, le « montant de la somme qu'il désire faire mettre à la disposi- « tion du destinataire. Sauf dans le cas prévu à l'article 12, « cette somme peut être quelconque. »

« *Article 17.* — Lorsque la valeur d'un bon de réponse pa- « yée est inférieure à la taxe du télégramme qu'il sert à couvrir, « le complément nécessaire est à la charge de l'expéditeur de « ce télégramme. Lorsque la valeur du bon est supérieure à « la taxe du télégramme-réponse, l'excédent peut être rem- « boursé dans les conditions prévues à l'article 18, sous réserve « que cet excédent soit au moins égal à la somme indiquée « au § A. 57 du tarif annexé au présent décret. »

« *Article 18.* — Le montant d'un bon de réponse payée « inutilisé ou de la fraction inutilisée d'un bon de réponse payée « ne peut être remboursé qu'à l'expéditeur du télégramme- « demande. »

« § 3. — Réexpédition

« *Article 19.* — Toute réexpédition télégraphique d'un télé- « gramme donne lieu à la perception, sur le destinataire, d'une « taxe égale à celle d'un télégramme de même classe et de « même longueur.

« La réexpédition d'un télégramme par poste ne donne lieu « à aucune perception de taxe. »

« § 4. — Remise poste restante

« *Article 20.* — Les télégrammes à remettre poste restante « donnent lieu à la perception, sur le destinataire, de la taxe « prévue pour les envois de poste à remettre dans ces conditions. »

« § 5. — Remise par téléphone ou par télex

« *Article 21.* — La remise d'un télégramme par téléphone « ou par télex ne donne lieu à aucune perception de taxe. »

« Section 5

« Télégrammes déposés sans payement immédial des taxes

« § 1. — Télégrammes en compte

« *Article 22.* — Tout télégramme en compte est soumis à « une taxe accessoire indiquée au § A. 311 du tarif annexé au « présent décret. En outre, la tenue d'un compte télégraphique « donne lieu à la perception, sur le titulaire du compte, d'une « redevance mensuelle dont le taux est indiqué au § A. 312 « du tarif annexé au présent décret. »

« *Article 23.* — Les taxes et redevances afférentes aux télé- « grammes en compte sont réclamées au titulaire du compte « mensuellement. L'intéressé doit en effectuer le règlement dans « le délai de 9 jours qui suit l'envoi du relevé de compte. En « cas de non-payement dans le délai précité, la créance est rap- « pelée au débiteur par lettre recommandée ; les frais d'envoi « de cette lettre, indiqués au § A. 313 du tarif annexé au présent « décret, sont mis à la charge de l'intéressé.

« Lorsque le versement n'a pas été effectué dans le délai « de 15 jours qui suit l'envoi du relevé de compte, le dépôt des « télégrammes en compte par l'intéressé est suspendu sans pré- « judice des poursuites qui peuvent être exercées contre le titu- « laire du compte pour assurer le recouvrement des sommes dont « il est redevable.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables « aux comptes télégraphiques ouverts aux administrations pu- « bliques ainsi qu'aux établissements et organismes soumis aux « règles de la comptabilité publique. »

« § 2. — Télégrammes déposés par téléphone

« *Article 24.* — Les télégrammes déposés par téléphone « sont soumis :

« a. — A la taxe accessoire indiquée au § A. 321 du tarif « annexé au présent décret ;

« b. — A la surtaxe indiquée au § A. 322 du tarif annexé « au présent décret lorsque le dépôt est effectué en dehors des « heures d'ouverture du bureau télégraphique auquel l'abonné « doit normalement transmettre ses télégrammes suivant les « dispositions de l'article 67 du décret n° 2-72-296 déjà cité.

« Les taxes afférentes à ces télégrammes sont recouvrées « concurremment avec les taxes et redevances téléphoniques dans « les conditions prévues à l'article 72. »

« § 3. — Télégrammes déposés par télex

« *Article 25.* — Les télégrammes déposés par télex sont « taxés au même tarif que ceux déposés au guichet avec paye- « ment immédiat des taxes. Les taxes afférentes à ces télé- « grammes sont recouvrées concurremment avec les taxes et « redevances du service télex dans les conditions prévues à « l'article 46. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« **Section 6**

« *Phototélégrammes*

« *Article 26.* — Les phototélégrammes transmis à partir d'un « poste public donnent lieu à la perception d'une taxe forfaitaire « par document transmis.

« Les communications établies en vue de la transmission « des phototélégrammes à partir des postes privés sont taxées « d'après leur durée ; en outre, quand la transmission s'effectue « d'un poste privé à un poste public, l'intervention de ce dernier « donne lieu à la perception, sur le destinataire, d'une surtaxe « forfaitaire par image reçue.

« Les taxes applicables sont indiquées respectivement « aux § A. 41 et A. 42 du tarif annexé au présent décret. »

« *Article 27.* — Les taxes accessoires auxquelles donnent « lieu les phototélégrammes comportant des services spéciaux « sont celles prévues pour les télégrammes privés ordinaires.

« **Section 7**

Services divers

« § 1. — Adresses enregistrées

« *Article 28.* — Le titulaire d'un abonnement pour adresse « enregistrée doit acquitter la redevance annuelle ou mensuelle « indiquée au § A. 511 du tarif annexé au présent décret. Lors- « qu'un même usager demande l'enregistrement de plusieurs « adresses, la redevance d'abonnement est due pour chacune « d'elles.

« Lorsque la remise des télégrammes doit être effectuée à « des domiciles différents selon les heures ou les jours, le titu- « laire de l'abonnement doit acquitter les redevances indiquées « au § A. 512 du tarif annexé au présent décret. »

« *Article 29.* — La remise d'un télégramme parvenu avec « une adresse enregistrée pour laquelle le destinataire a négligé « ou refusé de renouveler son abonnement donne lieu à la per- « ception, sur le destinataire, de la taxe accessoire indiquée « au § A. 513 du tarif annexé au présent décret. »

« § 2. — Communication au guichet « de l'original d'un télégramme

« *Article 30.* — La communication au guichet de l'original « d'un télégramme donne lieu à la percepion de la taxe in- « diquée au § A. 53 du tarif annexé au présent décret. »

« § 3. — Délivrance de la copie « ou de la photocopie d'un télégramme

« *Article 31.* — La délivrance d'une copie ou d'une photo- « copie d'un télégramme donne lieu à la perception de la taxe « indiquée respectivement au § A. 54 ou au § A. 55 du tarif « annexé au présent décret. »

« § 4. — Annulation d'un télégramme

« *Article 32.* — En cas d'annulation d'un télégramme avant « que la transmission ait débuté, la taxe de ce télégramme est « remboursée d'office à l'expéditeur sous déduction d'un droit « fixe indiqué au § A. 56 du tarif annexé au présent décret.

« Si le télégramme a été transmis ou a subi un commen- « cement de tansmission, la taxe de ce télégramme reste acquise « à l'administration. Toutefois, l'expéditeur peut, sur sa de- « mande, obtenir le remboursement des taxes accessoires deve- « nues sans objet par suite de l'arrêt du télégramme. »

« **Section 8**

« *Remboursement des taxes*

« *Article 33.* — Toute demande de remboursement de taxe « doit, sous peine de déchéance, être présentée avant l'expira- « tion du délai de quatre mois qui suit la date de perception de « cette taxe ou, dans le cas d'un bon de réponse payée, la date « d'émission du bon. »

.....

« *Article 120.* — Dans ses relations avec les pays étrangers, « le Maroc applique, sauf accords particuliers les dispositions du « règlement télégraphique, du règlement téléphonique, du règle- « ment des radiocommunications et du règlement additionnel « des radiocommunications annexé à la convention internationale « des télécommunications, ainsi que les avis du Comité consul- « tatif international télégraphique et téléphonique. »

« *Article 121.* — La taxe d'un télégamme du régime inter- « national comprend les taxes terminales revenant aux pays « d'origine et de destination et, s'il y a lieu, les taxes de transit « revenant aux pays intermédiaires. Il s'y ajoute, le cas échéant, « les taxes afférentes à l'utilisation des circuits de connexion « établis par voie radioélectrique, par câble sous-marin ou par « tout autre moyen.

« La taxe d'une conversation téléphonique etc.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Les rubriques A. 1 à A. 4 du tarif annexé au décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) déjà cité sont remplacées par les rubriques A. 1 à A. 5 figurant en annexe au présent décret.

ART. 3. — Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions entreront en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1398 (13 février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé des postes
et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe du décret n° 2-75-617 du 5 rebia I 1398 (13 février 1978) modifiant le décret n° 2-72-297 du 11 chaabane 1392 (20 septembre 1972) fixant le tarif des services télégraphique et téléphonique

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	MONTANT EN TAXES DE BASE
A. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE	
A. 1 — *Taxes principales des diverses classes de télégrammes.*	
A. 11 — Télégrammes privés ordinaires :	
— Jusqu'à 10 mots (minimum de perception) ;	6 ½
— Par mot supplémentaire.	Taxe égale à celle d'un télégramme privé ordinaire du même nombre de mots.
A. 12 — Télégrammes SVH.	Taxe égale à celle d'un télégramme privé ordinaire du même nombre de mots.
A. 13 — Télégrammes officiels.	Taxe égale à la moitié de celle d'un télégramme privé ordinaire du même nombre de mots.
A. 14 — Télégrammes météorologiques.	1/8
A. 15 — Télégrammes de presse. Taxe par mot (minimum de perception 10 mots).	Taxe égale à celle d'un télégramme privé ordinaire du même nombre de mots.
A. 16 — Télégrammes-mandats :	5
A. 161 — Taxe principale ;	Taxe égale à celle d'un télégramme privé ordinaire du même nombre de mots.
A. 162 — Surtaxe fixe par télégramme-mandat.	
A. 17 — Avis de service taxés.	
A. 2 — *Taxes afférentes aux télégrammes avec services spéciaux.*	
A. 21 — Transmission et remise urgentes :	
A. 211 — Télégrammes privés ordinaires et télégrammes-mandats.	Taxe principale égale au double de celle d'un télégramme de même classe et du même nombre de mots sans transmission et remise urgentes.
A. 212 — Télégrammes de presse.	Taxe principale égale à celle d'un télégramme privé ordinaire du même nombre de mots sans transmission et remise urgentes.
A. 22 — Réexpédition télégraphique. Par réexpédition.	Taxe égale à celle d'un télégramme de même classe et du même nombre de mots.
A. 3 — *Taxes afférentes aux télégrammes déposés sans payement immédiat des taxes.*	
A. 31 — Télégrammes en compte :	
A. 311 — Taxe accessoire par télégramme ;	1
A. 312 — Redevance mensuelle de tenue de compte ;	10
A. 313 — Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non-payement des redevances.	Taxe d'une lettre recommandée.
A. 32 — Télégrammes déposés par téléphone :	
A. 321 — Taxe accessoire par télégramme et par tranche indivisible de 50 mots ;	1
A. 322 — Surtaxe applicable aux télégrammes téléphonés en dehors des heures d'ouverture du bureau normal de dépôt. Par télégramme.	4
A. 4 — *Taxes afférentes aux phototélégrammes.*	
A. 41 — Phototélégrammes transmis à partir d'un poste public. Taxe par phototélégramme :	
A. 411. — Le poste demandé est un poste public ;	150
A. 412 — Le poste demandé est un poste privé.	100
A. 42. — Phototélégrammes transmis à partir d'un poste privé :	
A. 421 — Taxe par communication.	Taxe d'une conversation téléphonique d'une durée égale à celle de la transmission majorée de 4 minutes.
A. 422 — Surtaxe par phototélégramme quand la transmission est faite à un poste public (surtaxe perçue sur le destinataire).	50
A. 5 — *Taxes diverses.*	
A. 51 — Adresses enregistrées :	
A. 511 — Adresses comportant l'indication d'un seul domicile :	
A. 5111 — Droit d'abonnement annuel ;	120
A. 5112 — Droit d'abonnement mensuel.	12

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	MONTANT EN TAXES DE BASE
A. 512 — Adresses comportant l'indication de plusieurs domiciles suivant les heures ou les jours d'arrivée.	Droit d'abonnement prévu au § A. 511 majoré de 50 % par domicile supplémentaire.
A. 513 — Remise d'un télégramme comportant une adresse enregistrée pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé. Taxe accessoire par télégramme, perçue sur le destinataire.	2
A. 52 — Consultation de l'expéditeur pour un avis de service taxé demandant la répétition de mots supposés erronés. Taxe accessoire.	6
A. 53 — Communication au guichet de l'original d'un télégramme. Taxe par télégramme communiqué.	2
A. 54 — Délivrance de la copie d'un télégramme. Taxe par copie et par tranche indivisible de 50 mots.	2
A. 55 — Délivrance de la photocopie d'un télégramme. Taxe par photocopie.	40
A. 56 — Annulation d'un télégramme avant transmission. Droit fixe à prélever sur la taxe à rembourser.	2
A. 57 — Utilisation partielle d'un bon de réponse payée. Le remboursement de la fraction inutilisée du bon ne peut être accordé que si cette fraction est au moins égale à	3

Décret n° 2-78-121 du 18 rebia II 1398 (28 mars 1978) fixant la date des élections partielles destinées à pourvoir au remplacement d'un représentant invalidé.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, et notamment ses articles 18 et 50 ;

Vu la décision de la Cour suprême n° 127 du 7 kaada 1397 (20 octobre 1977) annulant l'élection qui a eu lieu le 3 juin 1977 dans la circonscription de Taza,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs de la circonscription de Taza sont convoqués pour procéder le dimanche 16 avril 1978 à l'élection partielle destinée à pourvoir au remplacement du représentant invalidé par la commission prévue par l'article 34 du dahir susvisé n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977).

ART. 2. — Les déclarations de candidatures seront déposées au siège de la province de Taza du mercredi 29 mars au dimanche 2 avril 1978 à douze heures.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le lundi 3 avril 1978 à zéro heure et sera close le samedi 15 avril 1978 à vingt-quatre heures.

ART. 4. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1398 (28 mars 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-397-77 du 26 rebia II 1396 (26 avril 1976) fixant le tarif des docks-silos du port de Safi.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er mai 1976, le tarif des docks-silos du port de Safi gérés par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (O.N.I.C.L.) est fixé ainsi qu'il suit :

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	ARTICLES	TOURTEAUX
		En DH par 100 Kg		
1 a	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en vrac, pesage et embarquement direct sans ensilage	0,42	0.90	1,08
1 b	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines arrivant en sacs, pesage et embarquement sans ensilage.	0,48	1.05	1,26
2	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en vrac, pesage et ensilage	0,15	0.33	0,41
3	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en sacs, pesage, ensilage	0,27	0.51	0,66
4	Désensilage, pesage et embarquement en vrac	0,38	0.81	0,98
5	Désensilage, pesage, ensachage et embarquement en sacs au quai des silos (sans mise en pile)	0,84	1,44	2,16
6 a	Désensilage, pesage, ensachage et embarquement en sacs à un poste du môle du commerce autre que celui des silos (sans mise en pile)	1,35	2.31	3,24
6 b	Embarquement sur navire accosté au quai des silos de céréales et graines en sacs provenant des magasins gérés par les silos.	0,68	1.05	1,05
6 c	Embarquement sur navires accosté au môle du commerce autre que celui des silos de céréales et graines provenant des magasins gérés par les silos	0,98	P.M.	P.M.
7 a	Désensilage, pesage et ensachage (marchandises à l'importation).	0,32	0.54	0,72
7 b	Désensilage, pesage et ensachage (marchandises à l'exportation).	0,26	0.54	0,66
7 c	Désensilage, pesage, ensachage, transport en magasin ou terre-pleins, mise en pile sur 14 sacs	0,57	0.72	0,72
8 a	Désachage et mise en vrac	0,06	0.18	0,23
8 b	Transport de magasins ou terre-pleins sur fosse, mise en vrac.	0,53	0.60	0,60
9 a	Nettoyage aux tarares aspirateurs et pesage	0,33	0.90	1,08
9 b	Passage aux ébateurs et pesage (sans tararage)	0,75	P.M.	P.M.
10	Transfert d'une cellule dans une autre sans pesage	0,09	0.18	0,23
		0,09	0.18	0,23
11	Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage	0,15	0.36	0,39
12 a	Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage et ventilation.	0,17	0.45	0,54
12 b	Transfert d'une cellule dans une autre avec désinsectisation	blé 0,45	Autres céréales	0,51
12 c	Transfert d'une cellule dans une autre avec désinsectisation et pesage	blé 0,51	Autres céréales	0,57
12 d	Désinsectisation en cours d'ensilage	blé 0,41	Autres céréales	0,47
13	Mélange sur transporteur	0,11	0.27	0,33
14 a	Déchargement des camions contenant des sacs transport et arrimage de ces sacs en magasin jusqu'à 13 sacs	0,26	0.30	0,30
14 b	Chargement des camions en sacs	0,20	0.23	0,23
15 a	*Transfert de réception de dépôt :*			
	Jusqu'au 1.000 quintaux, taxe fixe de	5,46	9.36	9,36
	Jusqu'au 2.000 quintaux, taxe fixe de	7,35	12.60	12,60
	Au-delà de 2.000 quintaux, taxe fixe de	9,66	16.56	16,56
15 b	Taxe pour cession sur bon de transfert (par quintal)	0.18	0.36	0,54
16	Assurance prévue par l'article 26 du cahier des charges des docks-silos du port de Safi (par décade et ad valorem)	0,16 ‰	Tarif spécial suivant quantité	
17 a	*Prélèvement d'échantillons :*			
	A la partie supérieure ou inférieure de cellule (par quintal)	1.01	2,16	2,16
17 b	Sondage général d'une cellule	P.M.	P.M.	P.M.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	ARTICLES	TOURTEAUX
		En DH par 100 Kg		
	Magasinage :			
18 a	Tarif commun décadaire	Par décade et par 100 kilogrammes		
	du 1er au 10e jour	0,02		
	du 11e au 20e jour	0,02		
	du 21e au 30e jour	0,05		
	du 31e au 40e jour	0,06		
	du 41e au 50e jour	0,09	(même tarif majoré de 15 %)	
	du 51e au 60e jour	0,09		
	du 61e au 70e jour	0,12		
	du 71e au 80e jour	0,12		
	du 81e au 90e jour	0,14		
	au-delà du 90e jour (par décade)	0,21		
18 b	Tarif spécial d'abonnement pour cellules entières, au mois :			
	Grandes cellules de 830 m³	512,00		
	Petites cellules de 185 m³	324,00	(même tarif majoré de 15 %)	
18 c	Tarif applicable aux céréales en sacs (pour bardis seulement).	Par décade et par 100 kilogrammes		
	du 1er au 10e jour	0,05		
	du 11e au 20e jour	0,05		
	du 21e au 30e jour	0,21		
	du 31e au 40e jour	0,63		
	du 41e au 50e jour	1,26	(même tarif majoré de 50 %)	
	du 51e au 60e jour	1,89		
	du 61e au 70e jour	2,10		
	du 71e au 80e jour	2,10		
	du 81e au 90e jour	2,10		
19 a	Désarrimage du grain en vrac des navires, tarif jour	P.M.	P.M.	P.M.
19 b	Désarrimage du grain en vrac des navires, tarif nuit	P.M.	P.M.	P.M.
20	Déchargement des navires en vrac, pesage ensilage	0,53	1,08	1,44
21	Déchargement des navires en vrac, chargement direct sur wagon ou camion, sans pesage	0,42	0,90	0,99
22	Déchargement des navires en vrac, pesage, chargement direct sur wagon ou camion sans ensilage	0,84	1,53	1,53
23	Désensilage, pesage en vrac, chargement sur wagon du camion.	0,38	0,81	0,98
24	Déchargement des navires en sacs, transport arrimage aux magasins ou terre-plein	1,10	1,44	1,44
25	*Minima de perception pour travaux hors cloche :*			
	Les minima de perception pour les surtaxes dûes par les armateurs ou autres intéressés pour poursuivre les opérations en dehors des heures normales sont fixés comme suit :			
	— 262,50 par circuit utilisé et par heure pour l'embarquement des céréales et graines en vrac ;			
	— 270,00 par équipe commandée et par vacation de quatre heures pour l'embarquement ou le débarquement des céréales et graines logées en sacs en provenance des magasins et terre-pleins ou devant être entreposés dans ces terre-pleins ou magasins ;			
	— 183,75 par circuit utilisé et par heure pour le déchargement des céréales et grains en vrac.			

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rebia II 1396 (26 avril 1976).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1109-77 du 7 rebia II 1398 (17 mars 1978) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'article 6 du code des douanes ainsi que des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 24 rebia II 1398 (3 avril 1978).

Rabat, le 7 rebia II 1398 (17 mars 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1109-77 du 7 rebia II 1398 (17 mars 1978)

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES PRODUITS	CODE G.S.T.	UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES
		Autres outils et outillages à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis à main ou à pédale et diamants de vitriers :		
7	82.04-05	- Truelles de maçons	695.23	—
		- autres :		
7	82.04-10	- - Etaux, serre-joints et articles similaires *(reste sans changement avec un tiré de plus à chaque fois.)*	695.23	—
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
		(Après la rubrique 83.02-30 insérer le dispositif suivant) :		
		- Roulettes et galets :		
8	83.02-41	- - Roulettes	698-12	—
		- - Galets :		
8	83.02-45	- - - à billes	698-12	—
8	83.02-49	- - - autres	698-12	—
8	83.02-50	- Montures de rideaux et de portières et leurs accessoires	698-12	—
		.....		
		.....		
		- autres garnitures, ferrures et articles similaires :		
		- - pour bâtiments, tels que pour portes, fenêtres, volets, escaliers etc... :		
8	83.02-92	- - - verrous autres que ceux du n° 83.01	698-12	—
8	83.02-94	- - - autres	698-12	—
8	83.02-95	- - pour malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce	698-12	—
		- - pour meubles :		
8	83.02-96	- - - poignées et béquilles	698-12	—
8	83.02-98	- - - autres	698-12	—
8	83.02-99	- - non dénommés	698-12	—

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1110-77 du 7 rebia II 1398 (17 mars 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu le décret n° 2-78-322 du 27 safar 1398 (6 février 1978) déléguant, pour l'année 1978, au ministre des finances le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçues à l'importation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 25 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 24 rebia II 1398 (3 avril 1978).

Rabat, le 7 rebia II 1398 (17 mars 1978).
ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1110-77 du 7 rebia II 1398 (17 mars 1978)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
82-04	Autres outils et outillages à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre ; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis à main ou à pédale et diamants de vitriers :		
	- A Truelles de maçons	90	60
	- B autres	30	20
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
83-02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques) :		
	- A Ferme-portes automatiques	40	20
	- B Charnières de toutes espèces	90	60
	- C Serrures à ressort sans clef	40	20
	- D Roulettes et galets :		
	- - I Roulettes	40	20
	- - II Galets :		
	- - - *a*) à billes	90	60
	- - - *b*) autres	40	20
	- E Montures de rideaux et de portières et leurs accessoires	90	60
	- F Patères et porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires	90	60
	- G Espagnolettes, crémones et leurs accessoires	90	60
	- H Autres garnitures, ferrures et articles similaires :		
	- - I pour bâtiments, tels que pour portes, fenêtres, volets, escaliers, etc... :		
	- - - *a*) verrous autres que ceux du n° 83-01	90	60
	- - - *b*) autres	40	20
	- - II pour malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce	40	20
	- - III pour meubles :		
	- - - *a*) poignées et séquilles	90	60
	- - - *b*) autres	40	20
	- - IV non dénommés	40	20

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 105-78 du 20 safar 1398 (30 janvier 1978) relatif aux examens du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1977-1978.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 040-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du régime des examens en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré, sanctionnant les études poursuivies dans les établissements techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1977-1978, les épreuves du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré seront organisées suivant le régime défini par l'arrêté n° 040-63 du 26 décembre 1962 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, dont les dispositions sont remises en vigueur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1398 (30 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 107-78 du 20 safar 1398 (30 janvier 1978) relatif aux examens du baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1977-1978.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 376-72 du 14 avril 1972 instituant un régime spécial d'examen pour le baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1977-1978, les épreuves du baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré seront organisées dans les conditions définies par l'arrêté n° 376-72 du 14 avril 1972 susvisé, dont les dispositions sont remises en vigueur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1398 (30 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 108-78 du 20 safar 1398 (30 janvier 1978) relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1977-1978.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 039-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1977-1978, les épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré seront organisées suivant le régime défini par l'arrêté n° 039-63 du 26 décembre 1962 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, dont les dispositions sont remises en vigueur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1398 (30 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 106-78 du 20 safar 1398 (30 janvier 1978) relatif à l'examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 270-64 du 23 mai 1964 instituant pour l'année 1964 un examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, les dispositions de l'arrêté n° 270-64 du 23 mai 1964 susvisé sont remises en vigueur pour l'année scolaire 1977-1978

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1398 (30 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-78-18 du 5 rebia I 1398 (13 février 1978) déclarant d'utilité publique l'ouverture d'une deuxième carrière d'enrochements à Jorf Lasfar et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 kaada 1396 (3 novembre 1976) au 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) dans le cercle d'El-Jadida ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture d'une deuxième carrière d'enrochements à Jorf Lasfar, destinée à la construction du futur port minéralier (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la parcelle	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.
		Mmes, Mlles et MM. :			
1	Non immatriculée.	Zahra bent Taïbi ben Bouchaïb, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		47	00
2	id.	Mohamed ben Fatah, douar Oulad Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.			52
3	id.	Mohamed ben Taïbi Bechchak, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		42	30
4	id.	1° Mohamed ben Ali ben Maâti ; 2° Abdellah ben Ali ben Maâti ; douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		28	90
5	id.	Mohamed ben Fatah, douar Oulad El Rhadbane - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		18	80
6	id.	Ahmed ben Hammou ben Mohamed, douar Oulad Hmida ben Saïd - Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		17	30
7	id.	Assiba Abdallah ben Mohamed, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		14	55
8	id.	Bechchak Ahmed ben Messaoud, douar Oulad El Rhadbane - Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		84	20
9	id.	Abdallah ben Lafkih ben Mohamed, douar Oulad El Haj Ali - Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		19	20
10	id.	Si Mohamed ben Ahmed ben Hadda, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		16	20
11	id.	Bechchak Smaïl ben Messaoud, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		58	30
12	id.	M'Hamed ben Messaoud ben Rhadbane, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		1	60
13	id.	Abdallah ben Ali ben Haj Mohamed, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	02	90
14	id.	Meriem bent Messaoud ben Bouchaïb, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		42	30
15	id.	Chekkam Mohamed ben Ahmed, douar Oulad El Rhadbane - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		40	40
16	id.	1° Mohamed ben El Arbi ben Haj Ali ; 2° Fatima bent Abdallah ben Haj Smaïl, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		88	20
17	id.	Mohamed ben Mbark ben Abdelkader, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		16	80
18	id.	Mhamed Karmilou, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		16	20
19	id.	Ahmed ben Ali Haj Mohamed, douar Oulad Rhadbane - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		45	30
20	id.	Bechchak Ahmed ben Messaoud, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		26	80
21	id.	Bechchak Smaïl ben Messaoud, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		21	30
22	id.	Meriem bent Smaïl ben Ahmed, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		28	30
23	id.	Zahra bent Smaïl ben Ahmed, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		26	60
24	id.	Bechchak Smaïl ben Messaoud, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		63	50
25	id.	Mohamed ben Taïbi Bechchak, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		26	10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la parcelle	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.
		Mmes, Mlles et MM. :			
26	Non immatriculée.	Zahra bent Taïbi ben Bouchaïb, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		26	10
27	id.	1° Abdallah ben Arbi ben Abdallah ; 2° Arbi ben Arbi ben Abdallah ; 3° Fatima bent Arbi ben Abdallah ; 4° Zahra bent Ali ben Abdallah, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		97	80
28	id.	Balik Bouchaïb ben El Arbi, douar Oulad El Haj Arbi, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		40	30
29	id.	Mohamed ben Taïbi Bechchak, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		28	90
30	id.	Thami ben Ali Zaïzaï, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		40	30
31	id.	Ahmed ben Haj Abdesselam Tounsi, douar Hmida ben Saïd, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		91	50
32	id.	Miloud ben Ali ben Kabbour, douar Hmida ben Saïd, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		16	80
33	id.	Ahmed ben Haj Abdesselem Tounsi, douar Hmida ben Saïd, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		22	70
34	id.	Miloud ben Ali ben Kabbour, douar Hmida ben Saïd, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	4	52	30
35	id.	Ahmed ben Haj Abdessellem Tounsi, douar Hmida ben Saïd, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		16	30
36	id.	Ahmed ben Haj Abdessellem Tounsi, douar Hmida ben Saïd, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		86	40
37	id.	Mostafa ben Abdallah Balik, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida, Oulad Bouaziz-Sud.		45	40
38	id.	Messaoud ben Abdallah ben Arbi Balik, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		51	40
39	id.	Si Mohamed ben Abdallah ben Arbi, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		38	90
40	id.	1° Abdallah ben Mhamed Bouziane ; 2° Mohamed ben Mhamed Bouziane, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		88	30
41	id.	Mohamed ben Taïbi Bechchak, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		39	40
42	id.	Ali ben Ahmed ben Ali, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		41	80
43	id.	Abdallah ben Ali ben Haj Mohamed, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		52	30
44	id.	Chekkam Mohamed ben Ahmed, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	30	40
45	id.	Bechchak Ahmed ben Messaoud, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		48	90
46	id.	Mohamed ben Taïbi Bechchak, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		18	50
47	id.	Balik Bouchaïb ben El Arbi, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		53	70
48	id.	Zahra bent Taïbi ben Bouchaïb, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		26	70
49	id.	Bechchak Smaïl ben Messaoud, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		26	90
50	id.	Mohamed ben Taïbi Bechchak, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	3	55	30
51	id.	M'Hamed Karmilou, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		53	40
52	id.	Abdallah ben Mohamed ben El Akfi, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		30	70
53	id.	Fatima bent Abdallah ben Haj Smaïl, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	39	80
54	id.	Mohamed ben Bouchaïb ben Chlah, douar Oulad El Hafiane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		42	30
55	id.	Mhamed ben Ittou, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		63	30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la parcelle	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.
		Mmes, Mlles et MM. :			
56	Non immatriculée.	1° Balik Abdallah ben Mohamed : 2° Balik Mostafa ben Mohamed, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	2	44	50
57	id.	Zohra ben. Taïbi ben Bouchaïb, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		31	90
58	id.	Balik Mohamed ben Abdallah, douar Oulad El Haj, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		20	80
59	id.	Raïhani Abdallah ben Smaïl, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		19	20
60	id.	Bouchaïb ben El Abdi Bougattaya, douar Oulad Brahim, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		32	90
61	id.	Balik Bouchaïb ben El Arbi, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		21	90
62	id.	Naribi Abdallah ben Lahsen, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		10	50
63	id.	Radiane Ahmed ben Mohamed ben Abbou, douar Oulad Brahim, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		50	30
64	id.	Khadija bent Mohamed ben Mohamed ben Bouchaïb, douar Oulad El Hafiane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	3	07	40
65	id.	Fatima bent Bouchaïb ben Smaïl Raïhani, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		55	50
66	id.	Balik Bouchaïb ben El Arbi, douar Oulad El Haj, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		49	30
67	id.	1° Tamou bent Abdallah ben El Arbi Balik ; 2° El Aliya bent Abdallah ben El Arbi Balik ; 3° Fatima bent Abdallah ben El Arbi Balik, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		48	40
68	id.	Fatima bent Abdallah ben Haj Smaïl, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	4	31	20
69	id.	Bouchaïb ben Al Abdi Bougattaya, douar Oulad Brahim, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		41	30
70	id.	Meriem bent Smaïl ben Ahmed, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		22	30
71	id.	Zahra bent Taïbi ben Bouchaïb, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		33	40
72	id.	Messaoûd ben Abdallah ben Arbi Balik, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		92	30
73	id.	Abdallah ben Smaïl ben Yahia, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		54	40
74	id.	Abdallah ben Ali ben Haj Mohamed, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		21	90
75	id.	Bechchak Smaïl ben Messaoud, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		47	30
76	id.	Si Mohamed ben Ali ben Si Abdallah, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		11	40
77	id.	Balik Bouchaïb ben El Arbi, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	2	03	30
78	id.	Bouchaïb ben Ali ben Haj Mohamed, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		80	30
79	id.	Mohamed ben Taïbi Bechchak, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		81	70
80	id.	Mbarka bent El Ouaâdoudi, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		25	90
81	id.	Messaoud ben Smaïl ben Azzouz, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		12	90
82	id.	1° Haddiya bent El Ouaâdoudi ; 2° Ahmed ben Abdallah ben El Arbi ; 3° Abdallah ben Abdallah ben El Arbi, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		38	30
83	id.	Ahmed ben Ali ben Demnati, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		21	50
84	id.	Mohamed ben Taïbi Bechchak, douar El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		52	60
85	id.	Zahra bent Taïbi ben Bouchaïb, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		20	50

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la parcelle	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.
		Mmes, Mlles et MM. :			
86	Non immatriculée.	Ahmed ben Ali ben Demnati, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		89	30
87	id.	Ahmed ben Ali ben Haj Mohamed, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	61	90
88	id.	Chahramane Bouchaïb ben Ahmed ben Azzouz, douar Oulad El Hafiane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		58	90
89	id.	Raïhani Taïbi ben Bouchaïb, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		63	80
90	id.	Mohamed ben Taïbi Bechchak, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	2	33	30
91	id.	Zahra bent Taïbi ben Bouchaïb, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		21	50
92	id.	1° Haddiya bent El Ouaâdoudi : 2° Fatima bent Abdallah ben El Arbi ; 3° Tamou bent Abdallah ben El Arbi ; 4° El Aliya bent Abdallah ben El Arbi, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	50	70
93	id.	Balik Bouchaïb ben El Arbi, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		88	50
94	id.	1° Smaïl ben Bouchaïb Raïhani ; 2° Mohamed ben Bouchaïb Raïhani ; 3° Mostafa ben Bouchaïb Raïhani : 4° Khadija bent Bouchaïb ben El Hajja, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	2	07	90
95	id.	Fatna bent Messaoud Draoui, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		46	70
96	id.	Mohamed ben Ali ben Haj Mohamed, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	73	30
97	id.	Fatima bent Abdallah ben Haj Smaïl, douar Oulad El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	50	30
98	id.	Bechchak Si Mohamed ben Bouchaïb, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	84	20
99	id.	Damnane Ahmed ben Mohamed, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		27	70
100	id.	1° Radiane Haj Mohamed ben Ahmed ; 2° Radiane Mohamed ben Ahmed, douar Oulad Brahim, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	3	38	90
101	id.	Mohamed ben Abdallah ben Smaïl, douar Marrakchiyine, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	3	51	30
102	id.	Chati Bouchaïb ben Abdallah Abdalfadil, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	11	40
103	id.	Mhamed ben Bouchaïb ben Farji, douar Serahna - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	3	56	90
104	id.	Hakik Mohamed ben Ahmed, douar Oulad El Moudène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	86	30
105	id.	1° Radiane Mostafa ben Ahmed ben Abdellah ; 2° Radiane Lahsen ben Abdallah ; 3° Radiane Abdessallam ben Abdallah ; 4° Radiane Haj Arbi ben Abdallah ; 5° Radiane Bouchaïb ben Abdallah, douar Oulad Brahim, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		99	40
106	id.	1° Mohamed ben Abdallah El Bahiyaoui ; 2° Mhamed ben Abdallah El Bahiyaoui ; 3° Mostafa ben Abdallah El Bahiyaoui, douar Krakcha, Serahna - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Nord.	4	58	50
107	id.	Mohamed ben Ali ben Aïssa Dardag, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	79	40
108	id.	Kaïssar Abdelkader ben Mohamed, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	98	50
109	id.	Kaïssar Ahmed ben Mbarek, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		49	10
110	id.	Khadija bent Mohamed ben Bouchaïb, douar Oulad El Hafiane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		27	30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la parcelle	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.
		Mmes, Mlles et MM. :			
111	Non immatriculée.	Kaïssar Mohamed ben Mbarek, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		10	70
112	id.	Chati Bouchaïb ben Abdalfadil, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		42	50
113	id.	Mouddakri Mbarek ben Lahcen, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		27	70
114	id.	Fatna bent Mbarek ben Mohamed, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		3	90
115	id.	Chati Bouchaïb ben Abdalfadil, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		20	80
116	id.	Amid Mostafa ben Mohamed ben Ahmed, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		65	30
117	id.	El Bayani Mohamed ben Abdallah, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		55	50
118	id.	Izza bent Srhir ben Mohamed, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		35	20
119	id.	Si Mohamed ben Lahsen Laâmana, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		10	50
120	id.	1° Mostafa ben Abdallah El Bahiaoui ; 2° Mohamed ben Abdallah El Bahiaoui, douar Krakcha, Serahna - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		58	60
121	id.	Abdallah ben Ahmed ben Haj Mohamed, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		13	90
122	id.	Mohamed Abdallah El Bahiaoui, douar Krakcha, Serahna - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		42	20
123	id.	Hakik Mohamed ben Ahmed, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		13	80
124	id.	Mohamed be nAli ben Aïssa Dardag, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		41	20
125	id.	Hakik Mohamed ben Ahmed, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		23	40
126	id.	Kaïssar Mohamed ben Mbarek, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		17	50
127	id.	Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		21	90
128	id.	Kaïssar Ahmed ben Mbarek, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		15	20
129	id.	Kaïssar Mohamed ben Mbark, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		25	00
130	id.	Kaïssar Bouchaïb ben Mbarek, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		35	60
131	id.	Kaïssar Bouchaïb ben Mbarek, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		5	20
132	id.	Kaïssar Mohamed ben Mbarek, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		4	50
133	id.	Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, douar Oulad El Mouddène - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		15	00
134	id.	Chati Bouchaïb ben Abdalfadil, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	24	60
135	id.	Mouddakri Mbark ben Lahsen, douar El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		11	00
136	id.	El Bayani Abdallah ben Mhamed, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.			30
137	id.	Hakik El Arbi ben Mohamed, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		11	70
138	id.	Abdallah ben Lahsen Kallal, douar Oulad El Haj Smaïl, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		66	00
139	id.	Kaïssar Ahmed ben Mbak, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		21	00
140	id.	Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		24	50
141	id.	Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		15	20
142	id.	Kaïssar Abdelkader ben Mohamed, douar El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		26	00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la parcelle	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.
		Mmes, Mlles et MM. :			
143	Non immatriculée.	1° Naâmane Brahim ben Smaïl ; 2° Mohamed ben Bouchaïb El Mrhari, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	73	00
144	id.	Zahra ben Ali Demnati, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		24	00
145	id.	Abdessellam ben Hammou, douar El Haj Ali, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	2	27	00
146	id.	Ahmed ben Haj Abdessellam Tounsi, douar Hmidat ben Saïd - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	5	34	00
147	id.	Mohamed ben Messaoud ben Haj Tahar, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		48	80
148	id.	Bouchaïb ben Khadijja ben Tounsi, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	3	65	50
149	id.	Mohraz Ahmed ben Hamiani, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	44	00
150	id.	Mohraz Ahmed ben Hamiani, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		5	50
151	id.	Mohamed ben Abdelkamel Hayyar, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		1	50
152	id.	Miloud ben Ali ben Kaddour, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	35	20
153	id.	Ahmed ben Haj Abdessellam Tounsi, douar Hmida ben Saïd, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	19	20
154	id.	Kaïssar Abdelkader ben Mohamed, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		25	40
155	id.	Kaïssar Ahmed ben Mbark, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		3	00
156	id.	Kaïssar Mohamed ben Mbarek, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.			90
157	id.	Mohamed ben Taïbi Bechchak, douar Oulad El Rhadbane, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	11	40
158	id.	Si M'Hamed ben Si Lahsen Cndjini, douar Moulay Abdallah, Battioua - Centre El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.	1	16	60
159	id.	Amid Mostafa ben Abdelfadil, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.			50
160	id.	Kaïssar Abdelkader ben Mohamed, douar Oulad El Mouddène, Battioua - Centre - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		14	80
161	id.	Amid Jillali ben Bouchaïb El Farji, douar Oulad El Mouddène, Battioua - El-Jadida - Oulad Bouaziz-Sud.		25	40

ART. 3. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1398 (13 février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

M'HAMED DOUIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Naturalisation marocaine

Par décret n° 2-78-88 du 26 rebia I 1398 (6 mars 1978) est naturalisé Marocain l'étranger dont le nom suit :

Lahssen RAHAOUI, né le 6 mars 1929 à Oujda ainsi que ses enfants mineurs :

Ali RAHAOUI, né le 8 avril 1957 à Oujda ;

Faouzia RAHAOUI, née le 29 août 1958 à Oujda ;

Mohamed RAHAOUI, né le 9 novembre 1959 à Oujda :

Khadija RAHAOUI, née le 19 mai 1961 à Oujda ;

Jalila RAHAOUI, née le 26 juin 1963 à Oujda ;

Houria RAHAOUI, née le 22 février 1967 à Oujda.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3401, du 24 moharrem 1398 (4 janvier 1978), page 8

Par dahirs en date du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) sont naturalisés Marocains, les étrangers dont les noms suivent :

.....

Au lieu de :

« Hatouni Myriam El Hebraoui, née le 12 septembre 1951 à Damas.

Mme Hatouni Myriam El Hebraoui est relevée des incapacités spéciales au naturalisé (dahir n° 1-77-283) » ;

Lire :

« Hatoun Myriam Hibrawi, née le 12 septembre 1951 à Damas.

Mme Hatoun Myriam Hibrawi est relevée des incapacités spéciales au naturalisé (dahir n° 1-77-283). »

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 247-78 en date du 28 rebia I 1398 (8 mars 1978) est autorisé (autorisation n° 438) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, M. Lazrak Azzedine, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'architecte de l'Unité pédagogique d'architecture n° 6, délivré à Paris le 3 août 1975 par le secrétariat d'Etat à la culture.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 177-78 du 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des intendants.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 12 ;

Vu l arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 518-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des intendants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-cinq (35) intendants aura lieu le 4 mai 1978 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à huit (8).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres, division des examens, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 15 avril 1978.

Rabat, le 29 moharrem 1398 (9 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 163-78 du 20 safar 1398 (30 janvier 1978) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle spécial de formation des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 688-75 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) portant règlement du cycle spécial de formation d'une année, en vue de l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement du second cycle et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'admission au cycle spécial de formation d'une année, en vue de l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle, sera organisé le 29 mai 1978 à Rabat.

ART. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq cent vingt (520).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division des examens, ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 25 avril 1978.

Rabat, le 20 safar 1398 (30 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 164-78 du 20 safar 1398 (30 janvier 1978) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant réorganisation des centres pédagogiques régionaux et notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 434-71 du 4 mai 1971 fixant les modalités du concours et des examens probatoires en vue de l'admission dans les centres pédagogiques régionaux ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 563-75 du 16 rebia II 1395 (28 avril 1975) portant création des centres pédagogiques régionaux, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux pour la rentrée scolaire 1978-1979 est fixé à cinq mille soixante-quinze (5.075).

ART. 2. — Les concours et examens probatoires prévus à l'article 22 du décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) susvisé auront lieu le 25 septembre 1978.

ART. 3. — Les épreuves des concours et examens probatoires se dérouleront dans les centres pédagogiques régionaux suivants :

Centre pédagogique régional d'Agadir ;
Centre pédagogique régional d Aïn-es-Sebaâ à Casablanca ;
Centre pédagogique régional de Hay Hassani à Casablanca ;
Centre pédagogique régional de Derb-Ghallef à Casablanca ;
Centre pédagogique régional à Fès-Saïss ;
Centre pédagogique régional à Kenitra ;
Centre pédagogique régional à Meknès ;
Centre pédagogique régional à Marrakech ;
Centre pédagogique régional à Oujda ;
Centre pédagogique régional à Rabat ;
Centre pédagogique régional à Safi ;
Centre pédagogique régional à Tanger ;
Centre pédagogique régional à Taza.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir aux centres pédagogiques régionaux, avant le 25 avril 1978.

Rabat, le 20 safar 1398 (30 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 165-78 du 20 safar 1398 (30 janvier 1978) portant ouverture de concours d'entrée aux écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-675 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant réorganisation des écoles régionales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 280-72 du 21 mars 1971 portant règlement du concours d'admission dans les écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'entrée aux écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices sera organisé le 1er juin 1978.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à six mille cinq cents (6.500).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir aux écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices, avant le 5 mai 1978.

Rabat. le 20 safar 1398 (30 janvier 1978).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

(IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 303-78 du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès à l'emploi de contremaître à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1170-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des contremaîtres à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'un (1) contremaître à l'Imprimerie officielle aura lieu le 9 mai 1978 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 24 avril 1978.

Rabat, le 17 rebia II 1398 (27 mars 1978).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 302-78 du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1169-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès à l'emploi des agents de maîtrise à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents de maîtrise à l'Imprimerie officielle aura lieu le 9 mai 1978 en cet établissement à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 24 avril 1978.

Rabat. le 17 rebia II 1398 (27 mars 1978).

ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 301-78 du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1172-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents spécialisés à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents spécialisés à l'Imprimerie officielle aura lieu le 11 mai 1978 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 26 avril 1978.

Rabat, le 17 rebia II 1398 (27 mars 1978).
ABBAS EL KISSI.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 300-78 du 17 rebia II 1398 (27 mars 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'aide-imprimeur à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1171-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des aide-imprimeurs à l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) aide-imprimeurs à l'Imprimerie officielle aura lieu le 10 mai 1978 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Imprimerie officielle, au plus tard, le 25 avril 1978.

Rabat, le 17 rebia II 1398 (27 mars 1978).
ABBAS EL KISSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont nommés *ingénieurs en chef, 1er échelon :*
Du 1er septembre 1976 : M. Arafa Ahmed ;
Du 1er octobre 1976 : M. Mouline Mohamed ;
Du 1er avril 1977 : M. Attar Haj ;
Du 1er novembre 1977 : M. Toulali Driss ;
Sont nommés *vétérinaires inspecteurs en chef, 1er échelon :*
Du 1er novembre 1974 : M. Fassi Fehri Mohamed El Mahi ;
Du 1er novembre 1976 : M. Hafid Yaacoubi Soussane ;
Du 1er décembre 1976 : M. Sedrati Mohamed.
(Décrets du 24 ramadan 1397/9 septembre 1977.)

Remise de dette

Par décret n° 2-77-873 du 5 rebia I 1398 (13 février 1978) il est accordé à M. El Harim Ahmed, ex-agent de l'administration pénitentiaire, une remise gracieuse de dette de la somme de trois mille sept cent douze dirhams et soixante-dix centimes (3.712,70 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Concours du 25 novembre 1977
pour le recrutement de rédacteurs

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après :
LISTE A : néant.
LISTE B : néant.
LISTE C : Mmes, Mlles et MM. Takhssait Mohamed, Essalloumi Mustapha, El Khessassi Abdeslam, El Amri Mustapha, El Youssoufi Belkhadir Najat, El Mahjour Ali, Bouterfas Hmida, Kamal Mohamed, Sbahi Hassan et Aït Bahaddou Rkia.

Concours du 3 janvier 1977
pour le recrutement de secrétaires
(option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après :

Centre de Rabat :
LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Mezabi Bennaceur, Ajjabbari Aomar, Benramdane Laghrissi Soumaya, Mellouli Latifa, Aqabli Nezha, Bounader Mina, Boumediène Azzouz, Iraqui Houssaïni Assia, Cherki Amina et Zitouni Amina.
LISTE B : néant.
LISTE C : néant.

Centre de Tanger :
LISTE A : Mlle Zamzam Anissa.
LISTE B : néant.
LISTE C : M. Ahayoun Ali et Mme Chekkour Rhimou.

Centre de Khouribga :
LISTE A : Mlle Sanhaji Aziza.
LISTE B : néant.
LISTE C : Mlle Habdoudou Milouda.

Centre d'Al Hoceima :
LISTE A : Mlle Khallouk Gharbi Zohra, MM. Derani Abdelkader et Moussabir Omar.
LISTE B : néant.
LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Centre d'Essaouira :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 27 décembre 1977 et 4 janvier 1978
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après :

Centre de Rabat :

LISTE A : Mmes et Mlles Belalia Rachida, Ouhoud Nouzha. Elfelse El Hachmia, Lahjomri Badia, Ouziad Khadija, Kaddioui Najiba et El Idrissi Lamrabeti Amina.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlle Rguig Aïcha.

Centre de Tanger :

LISTE A : Mlles Gharbaoui Malika et Maâti Anissa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Khouribga :

LISTE A : Mlles Atti Naïma et Astati Saâdia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Al Hoceima :

LISTE A : Mlles El Goual Fatiha et Belhachmi Khadija.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'El-Kelâa-des-Srarhna :

LISTE A : Mlles Nouairi Fatiha, Nouidrat Naïma et Lamrani Selmane Souad.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Essaouira :

LISTE A : Mlles Benkhalifa Milouda.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mme Chihab Laâziza.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Concours du 22 septembre 1977
pour le recrutement d'assistants
à l'Institut supérieur de commerce
et d'administration des entreprises à Casablanca

Sont admis, par ordre de mérite :

Option droit : M. Hassouni Abdellah.

Option économie : MM. El Marbouh Rachid et Azirar Ahmed.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Concours du 15 janvier 1978
pour le recrutement des secrétaires
(option : administration)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : M. Rhouzzal Brahim, Mlle El Idrissi Nourya et Mme Berrada Zoubida.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3395, du 11 hija 1397 (23 novembre 1977), page 1447

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours du 13 mai 1977
pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : dactylographie)

LISTE C :

Au lieu de :

« Zaoui Naïma.... » ;

Lire :

« Zaouia Naïma.... »

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.